



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 42942

Texte de la question

M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la prise en compte des frais de mutation dans le calcul de l'impôt sur le revenu. En effet, une mutation professionnelle implique généralement de grandes difficultés de trouver un emploi pour le conjoint. Il lui demande donc si une défiscalisation des frais de mutation ne serait pas de nature à compenser les fréquentes pertes de salaire qui en découlent pour le conjoint et à favoriser la mobilité géographique professionnelle.

Texte de la réponse

La législation en vigueur répond déjà aux préoccupations exprimées relatives au régime fiscal des primes de mobilité perçues et des frais exposés par les salariés en cas de mutation professionnelle. Tout d'abord, afin de favoriser la localisation en province de certains services publics et d'entreprises privées, l'article 81-24/ du code général des impôts prévoit que sont exonérées d'impôt sur le revenu les primes et indemnités attribuées par l'État aux agents publics et aux salariés à l'occasion du transfert hors de la région Ile-de-France du service, de l'établissement ou de l'entreprise où ils exercent leur activité. Ces dispositions ont été commentées dans une instruction du 28 février 1995, qui a été publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 F-8-95. L'exonération s'applique à hauteur de 40 000 francs à l'allocation à la mobilité du conjoint qui est versée dans le secteur public, ainsi qu'à l'allocation éventuellement versée par l'employeur en cas de perte d'emploi du conjoint. En outre, les primes ou indemnités versées aux salariés lors d'un changement de leur lieu de travail impliquant un transfert du domicile ou de la résidence, qui ne peuvent bénéficier de l'exonération rappelée ci-dessus, ont droit pour leur imposition à l'application du mécanisme du quotient prévu à l'article 163-0 A du code précité, destiné à atténuer la progressivité de l'impôt sur le revenu, même si le montant de ces primes ou indemnités n'exécède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années perçus par le salarié concerné. Enfin, il convient de rappeler que les salariés qui font l'objet d'une mutation professionnelle peuvent notamment déduire de leur rémunération, en cas d'option pour le régime des frais réels, les frais de déménagement qui sont à leur charge, les frais de double résidence ainsi que les frais de transport entre leur domicile et leur lieu de travail, lorsque ces frais constituent une contrainte inhérente à l'emploi. Dans le cas où l'employeur rembourse de tels frais à son salarié, les sommes correspondantes sont exonérées d'impôt sur le revenu en application de l'article 81-1/ du code général des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Marsaudon Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42942

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 3 février 1997

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4880

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 672